
R-4334-2026

ÉNERGIR - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE
2026

**COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ
(SOLUTION TEMPORAIRE SÉMER ET JALON 1)**

Préparé par : Gaultier Barry-Camu, Marcel Paul Raymond

27 mai 2026

Table des matières

1. Tarif de réception temporaire pour la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (« SÉMER »)	3
2. Saint-Flavien, jalon 1 et CER.....	6

1. Tarif de réception temporaire pour la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (« SÉMER »)

Dans sa demande d’intervention, l’AHQ-ARQ soulignait vouloir « [s]’assurer que la solution temporaire proposée pour l’injection du GSR de la SÉMER n’impose pas de coûts injustifiés à la clientèle et respecte le principe de causalité des coûts. »¹ La proposition, sa nécessité et sa justification, les coûts estimés, la méthodologie de facturation proposée et les impacts sur le coût de la molécule de GSR et sur la clientèle ont notamment été analysés.

L’AHQ-ARQ comprend que la demande d’Énergir vise à permettre l’injection temporaire du GSR-L de la SÉMER avant la mise en service de la station permanente de Saint-Flavien. Les réponses aux demandes de renseignements (« DDR ») confirment que les travaux de construction de la SÉMER sont complétés, que les travaux de mise en service sont en cours et que la SÉMER prévoit livrer environ 100 000 GJ à la solution temporaire sur une période de douze mois². Énergir indique également être confiante que la solution temporaire sera mise en service à temps, tout en reconnaissant qu’elle ne contrôle pas les procédés du côté du producteur et que les risques de retard majeur semblent mineurs³.

L’AHQ-ARQ ne s’oppose pas au principe de la solution temporaire, dans la mesure où celle-ci permet d’éviter un report additionnel de l’injection du GSR de la SÉMER et où les coûts causés par cette solution sont correctement attribués au producteur. À cet égard, Énergir confirme que l’ensemble des coûts de la solution temporaire est refacturé au producteur SÉMER et récupéré à travers le tarif DR temporaire⁴. Énergir précise toutefois que la structure du contrat d’achat

¹ [C-AHQ-ARQ-0002, page 3, sujet 7.](#)

² [B-0100, page 3, réponse 1.2.](#)

³ [B-0100, page 3, réponse 1.3.](#)

⁴ [B-0020, page 7, lignes 8 à 10.](#)

de GSR conclu avec la SÉMER prévoit que **le coût du tarif DR est transféré intégralement dans le coût de la molécule**⁵. En effet, Énergir confirme que l’ensemble des coûts de la solution temporaire sera facturé à la SÉMER à travers le tarif DR, mais qu’une entente prévoit que le coût du tarif DR soit intégré au prix d’achat du GSR via un cavalier tarifaire⁶. Comme pour l’ensemble des contrats au portefeuille d’approvisionnement, le prix de ce contrat constitue ensuite un intrant dans le calcul du tarif GSR volontaire et peut avoir une incidence sur le coût projeté des unités invendues socialisées⁷. Bref, la clientèle de distribution n’est pas appelée à récupérer directement ces coûts par le tarif de distribution, mais le coût du tarif DR temporaire demeure reflété dans le prix d’acquisition du GSR par l’intermédiaire du cavalier tarifaire.

Dans ce contexte, l’AHQ-ARQ recommande que la Régie approuve la méthodologie proposée uniquement sous réserve d’un encadrement clair confirmant que seuls les coûts réels, prudemment encourus et directement liés à la solution temporaire, pourront être récupérés auprès de la SÉMER. L’intégration du cavalier tarifaire au prix d’achat du GSR ne doit pas avoir pour effet de contourner le principe selon lequel les coûts de réception doivent être assumés par le producteur.

De plus, l’AHQ-ARQ recommande que la Régie demande à Énergir de présenter, dans le prochain dossier tarifaire ou au moment de la disposition pertinente, un suivi isolant l’effet réel de la solution temporaire sur le coût moyen d’acquisition du GSR, le tarif GSR volontaire et les frais de socialisation.

⁵ [B-0020, page 8, lignes 3 à 12](#)

⁶ [B-0097, page 2, réponse 1.1.](#)

⁷ [B-0097, pages 2 et 3, réponse 1.2.](#)

L’AHQ-ARQ prend acte du fait que la contingence est incluse d’emblée dans le tarif DR temporaire, mais que les coûts réels feront l’objet de deux ajustements et que les montants non dépensés seront ultimement facturés ou remboursés au producteur⁸.

L’AHQ-ARQ recommande que la Régie de demander à Énergir un suivi à la fin du projet présentant les coûts estimés, les coûts réels, les écarts, les remboursements ou facturations additionnelles, ainsi que l’impact final sur le prix d’acquisition du GSR de la SÉMER.

Quant à la prolongation possible de la solution temporaire au-delà de juin 2027, l’AHQ-ARQ prend acte qu’Énergir considère qu’une nouvelle autorisation de la Régie ne serait pas requise, puisque la méthodologie tarifaire proposée vise déjà à capter l’ensemble des coûts réels de la solution. Énergir confirme également que les coûts additionnels d’une prolongation seraient ultimement intégrés au prix d’achat du GSR de la SÉMER par le cavalier tarifaire⁹. Toutefois, cette position devrait être encadrée.

L’AHQ-ARQ recommande que toute prolongation significative de plus de 6 mois fasse l’objet d’un avis à la Régie, accompagné d’une estimation des coûts variables additionnels, de l’impact anticipé sur le cavalier tarifaire et d’une mise à jour de l’échéancier de la station permanente.

Une telle exigence est d’autant plus pertinente qu’Énergir a refusé de fournir une mise à jour détaillée des jalons critiques de la station permanente, au motif que cette question ne serait pas pertinente à la preuve soumise dans le présent dossier¹⁰.

⁸ [B-0098, page 7, réponse 3.2.](#)

⁹ [B-0098, pages 8 et 9, réponses 4.2 et 4.3.](#)

¹⁰ [B-0098, page 9, réponse 4.4.](#)

2. Saint-Flavien, jalon 1 et CER

Dans sa demande d’intervention, l’AHQ-ARQ indiquait vouloir « [s]’assurer que les dépenses proposées soient prudentes, nécessaires et dans l’intérêt de la clientèle, compte tenu des coûts potentiels et des risques associés à un éventuel projet d’optimisation de l’entreposage. »¹¹.

L’AHQ-ARQ reconnaît que le développement potentiel du site d’entreposage de Saint-Flavien pourrait constituer une option intéressante pour accroître la flexibilité en franchise et réduire la dépendance d’Énergir à des outils de marché plus coûteux. Les réponses aux DDR indiquent que la capacité additionnelle envisagée pourrait se situer entre environ 40 000 GJ/j et 160 000 GJ/j, selon le potentiel réellement confirmé par les études¹². Énergir précise toutefois que la valeur associée à l’accroissement de la capacité de retrait nécessite également un accroissement de la capacité d’entreposage, et que les études préliminaires doivent permettre de mieux délimiter ce potentiel¹³.

Cela étant dit, l’AHQ-ARQ considère que les réponses aux DDR confirment la nécessité d’un encadrement strict. D’abord, Énergir reconnaît que les capacités additionnelles éventuelles de Saint-Flavien ne seraient pas disponibles sur l’horizon de quatre ans du plan d’approvisionnement 2027-2030¹⁴. Le projet ne permettrait donc pas de combler les déficits actuellement prévus à ce plan, mais viserait plutôt à répondre à d’autres déficits éventuels ou à remplacer des capacités existantes lorsqu’elles viendraient à échéance.

Cette nuance est importante. L’autorisation du jalon 1 ne devrait pas être justifiée comme une solution directe aux déficits du présent plan d’approvisionnement,

¹¹ [C-AHQ-ARQ-0002, page 2, sujet 4.](#)

¹² [B-0100, page 10, réponse 2.3.](#)

¹³ [B-0100, pages 10 et 11, réponses 2.3 et 2.4.](#)

¹⁴ [B-0098, page 13, réponse 6.1.](#)

mais plutôt comme une option de long terme à analyser. Énergir confirme d’ailleurs que, si le projet avait été complété pour 2026-2027, les outils de court terme anticipés n’auraient pas été requis et le surcoût de 31 M\$ n’aurait pas lieu, mais elle précise aussi que le projet éventuel permettrait de répondre aux besoins au-delà de l’horizon 2027-2030¹⁵.

L’AHQ-ARQ note également que les économies potentielles de 31 M\$ à 70 M\$ par année demeurent, à ce stade, fondées sur des évaluations préliminaires. En effet, Énergir indique que le calcul détaillé de ces économies ne peut être fourni actuellement, puisque les études préliminaires sont requises afin de déterminer le potentiel du site¹⁶. Même si Énergir précise que les économies présentées seraient nettes des coûts requis pour la réalisation et l’utilisation éventuelle de la solution¹⁷, **l’absence de calcul détaillé milite pour une approbation prudente et limitée au jalon 1.**

En ce qui a trait au compte d’écart reporté (« CER »), l’AHQ-ARQ est préoccupée par le fonctionnement proposé. Énergir confirme que l’ensemble des coûts du jalon 1 provient d’Intragaz et qu’aucun coût interne d’Énergir n’est inclus¹⁸. Énergir confirme toutefois que les coûts du jalon 1 ne sont pas plafonnés à 3,1 M\$ et qu’un dépassement excédant 15 % ferait seulement l’objet d’une information à la Régie¹⁹. Énergir confirme aussi que certains coûts ont déjà été encourus afin de ne pas retarder le déroulement des études de faisabilité²⁰.

¹⁵ [B-0098, page 14, réponse 6.4.](#)

¹⁶ [B-0098, page 20, réponse 8.1](#)

¹⁷ [B-0098, page 20, réponse 8.2](#)

¹⁸ [B-0098, page 16, réponse 7.1](#)

¹⁹ [B-0098, page 16, réponse 7.2](#)

²⁰ [B-0098, page 16, réponse 7.3](#)

Dans ce contexte, l’AHQ-ARQ recommande donc que les dépenses du jalon 1 soient plafonnées au montant demandé de 3,1 M\$, sauf autorisation préalable de la Régie. À défaut, tout dépassement excédentaire devrait être encouru aux risques d’Énergir jusqu’à ce que la Régie en juge le caractère prudent, utile et raisonnable.

L’AHQ-ARQ est également préoccupée par la possibilité que des coûts liés à des jalons subséquents soient engagés avant l’autorisation spécifique de la Régie. Énergir indique que les jalons pourraient se chevaucher partiellement et que certains coûts pourraient être engagés avant l’obtention de l’autorisation de la Régie, pour ensuite être intégrés à la demande visant le jalon subséquent²¹. Une telle approche réduit la portée réelle de l’examen par jalon et pourrait placer la Régie devant des coûts déjà encourus.

L’AHQ-ARQ recommande donc que les dépenses associées aux jalons 2, 3 ou 4 ne soient pas admissibles au CER du jalon 1. Ces dépenses devraient plutôt être examinées dans le cadre du jalon auquel elles se rattachent. Dans la mesure où ces coûts s’avèrent approuvés par la Régie, l’AHQ-ARQ ne s’oppose pas à leur récupération auprès de la clientèle. Toutefois, si de tels coûts sont engagés avant une autorisation spécifique de la Régie, ils devraient l’être aux risques d’Énergir ou d’Intragaz, sans présomption de récupération automatique.

Cette recommandation est cohérente avec l’objectif même d’un traitement par jalons, qui est de limiter les dépenses si le potentiel évalué du site ne se confirme pas, tout en permettant la récupération de coûts utiles si le projet se matérialise dans l’intérêt de la clientèle

²¹ [B-0098, page 17, réponses 7.5 et 7.6.](#)